

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00048

Audience publique du jeudi, dix-huit janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2022-08336

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHEID, juge;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour susdit,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 7 novembre 2022, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 25 novembre 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-08336 du rôle pour l'audience publique du 25 novembre 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 29 novembre 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel CRAVATTE donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Caroline MULLER répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat de prestation de services portant sur des travaux de menuiserie externe (ci-après, les « **travaux litigieux** ») dans le cadre d'un projet immobilier portant sur 3 lots d'immeubles sis à ADRESSE3.).

Entre le 16 avril 2021 et le 5 octobre 2021, SOCIETE1.) a établi quatorze factures au nom de la partie défenderesse.

Entre le 29 octobre 2021 et le 8 février 2022, SOCIETE1.) a adressé à SOCIETE2.) des rappels et mises en demeure de payer les dix factures impayées (ci-après, les « **Factures** ») à hauteur d'un montant total de 48.126,95 EUR.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 7 novembre 2022, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens :

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) au paiement de la somme de 48.126,95 EUR, augmentée des intérêts légaux, à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) demande finalement l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La requérante base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce et fait valoir que les Factures n'auraient pas fait l'objet d'une contestation précise, sérieuse et circonstanciée au sens du prédit article.

Les Factures auraient été adressées à SOCIETE2.) par courrier et par courriel. Les courriers lui auraient toutefois été retournés, non réclamés.

Elle précise dans ce contexte qu'il aurait incombé à la partie défenderesse d'aller chercher les courriers en question et, à défaut de ce faire, cette dernière devrait être tenue responsable des conséquences qui en résulteraient.

La requérante avance encore que le rapport dressé par le bureau d'architecte « SOCIETE3.) » (ci-après, l'« **architecte** ») du 19 février 2021 (ci-après, le « **Rapport** »), dont se prévaut la partie défenderesse, ne porterait pas sur les travaux réalisés par SOCIETE1.).

Plus précisément, l'ensemble des vices et malfaçons décelés dans le cadre du Rapport concerneraient des travaux réalisés antérieurement par un autre prestataire.

Son affirmation serait notamment étayée par le fait qu'il découlerait des factures soumises à l'appréciation du tribunal que SOCIETE1.) aurait procédé à un démontage des fenêtres installées par le prestataire antérieur.

La requérante réfute encore l'affirmation de la partie adverse selon laquelle les services prestés par ses soins ne correspondraient pas à ceux commandés par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) conteste en outre que le courriel daté du 17 septembre 2021, versé en cause, contiendrait des contestations précises et circonstanciées au sens de l'article 109 du Code de commerce et que les problèmes de sonorisation et de performance énergétique, dont ferait état la partie défenderesse, lui seraient imputables. Lesdits problèmes seraient le résultat des travaux du prestataire précédant son intervention.

La partie demanderesse conclut au rejet de la demande reconventionnelle formulée par SOCIETE2.) et fait valoir qu'aucune faute ne serait établie dans son chef. De plus, la preuve d'un dommage subi par la partie défenderesse n'aurait pas été rapportée par cette dernière.

La requérante s'oppose finalement au paiement d'une indemnité de procédure à la partie défenderesse.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la pure forme et conteste le bien-fondé de la demande de la requérante tant dans son principe que dans son quantum.

La partie défenderesse conclut au rejet de l'application du principe de la facture acceptée.

SOCIETE2.) affirme que les Factures n'auraient pas été réceptionnées par ses soins et conteste les avoir acceptées. Elle argue les avoir contestées au motif que l'architecte aurait refusé de les valider.

La partie défenderesse fait encore valoir que les travaux litigieux présenteraient des vices et malfaçons et avance que la requérante aurait procédé à une surfacturation.

A l'appui de son affirmation, elle argue que la qualité des fournitures livrées ne correspondrait pas à ce qui aurait été commandé par ses soins. Plus précisément, elle aurait commandé des fenêtres haut de gamme, tandis que celles livrées seraient bas de gamme.

La partie défenderesse avance en outre que les fournitures livrées n'auraient pas fait l'objet d'une installation correcte et que l'ouvrage présenterait de ce fait des problèmes d'insonorisation et de performance énergétique.

SOCIETE2.) formule une demande reconventionnelle et demande la condamnation de SOCIETE1.) pour les motifs repris ci-avant au paiement de la somme de 50.000.- EUR, à titre de dommages et intérêts à déterminer *ex aequo et bono* par le tribunal.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse par reconvention sollicite la nomination d'un expert, avec la mission de :

- « *dire et constater les malfaçons quant aux menuiseries externes ;*
- *dire et constater les conséquences que ça a sur la classe énergétique et l'isolation phonique ;*
- *prodiguer les remèdes pour y pallier si possible ;*
- *chiffrer le coût de la remise en état ou les moins-values pour les lots 3, 4, 5. »*

Elle s'oppose finalement au paiement de l'indemnité de procédure revendiquée par SOCIETE1.) et demande à son tour une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision :

I. Quant à la recevabilité de la demande

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

II. Quant au fond

A. Quant à la demande principale

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de Cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client (A. CLOQUET, La facture, n°403, p. 169).

Le délai de protestation court du jour de la réception de la facture. Le client a l'obligation de protester au reçu de la facture si elle indique une date inexacte. En effet, à défaut de

protestations, les factures sont présumées reçues à leur date (A. CLOQUET, ouvrage précité, n°578, 579 et 583).

Cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

En l'espèce, il est constant en cause que les factures numéros 202100229, 202100230, 202100231 et 202100461 ont été réceptionnées et intégralement réglées par SOCIETE2.).

Il découle des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la partie demanderesse a établi entre le 29 octobre 2021 et le 8 février 2022 plusieurs lettres de rappel et de mise en demeure portant sur les Factures, mentionnant sur chacune les dates, les références et les montants restant à payer au titre de celles-ci.

Si SOCIETE2.) conteste la réception des Factures, la réception desdits documents n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Or, il est de principe qu'il existe une obligation morale de protester de la part du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part (Cour 26 mai 2004, n°27.727 du rôle ; Cour 16 juin 2004, n°27.752 du rôle).

SOCIETE2.) n'ayant pas, à la réception des prédicts courriers de rappel et de mise en demeure, contesté avoir reçu les Factures, il y a lieu de présumer qu'elles lui sont bien parvenues à la date qu'elles portent.

Il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les Factures ont été contestées de façon précise et circonstanciée dans un bref délai par la partie défenderesse, les courriels des 16 et 17 septembre 2021 ne remplissant pas le caractère de précision requis.

Les Factures sont donc à considérer comme factures acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

La facture acceptée n'engendre en présence d'un contrat commercial, autre qu'un contrat de vente, qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire par la partie défenderesse.

Afin de renverser la présomption de créance, la partie défenderesse argue que les travaux réalisés par la requérante présenteraient des vices et malfaçons.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et

intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède, SOCIETE2.) ne saurait actuellement se prévaloir ni des prétendus vices et défauts de conformité, ni des prétendus problèmes d'insonorisation et de performance énergétique pour s'opposer au paiement des Factures, mais il lui appartiendra d'en établir la réalité dans le cadre de l'examen du bien-fondé de sa demande reconventionnelle.

Quant à la surfacturation alléguée par SOCIETE2.), celle-ci manque d'être établie à défaut notamment pour cette dernière d'avoir versé un bon de commande.

A défaut de tout autre élément soumis à l'appréciation du tribunal permettant de renverser la présomption de créance en faveur de la requérante, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 48.126,95 EUR.

Ce montant est à majorer des intérêts légaux à partir du 7 novembre 2022, jusqu'à solde.

B. Quant à la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. (...) ».

Aussi, si SOCIETE2.) n'a pas qualifié sa demande reconventionnelle, le tribunal peut pallier à cette carence.

Etant donné que la partie défenderesse reproche à SOCIETE1.) de ne pas avoir correctement exécuté ses obligations contractuelles, le tribunal retient que la demande reconventionnelle est basée sur la responsabilité contractuelle et, plus précisément, sur les articles 1142 et suivants du Code civil.

Le tribunal rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle au sens des articles 1142 et suivants du Code civil suppose la réunion de trois conditions : une faute ou une inexécution contractuelle, un dommage et un lien de causalité entre cette inexécution et le dommage.

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il ne suffit pas que le dommage ait été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat, il faut encore qu'il résulte de l'inexécution d'une obligation, principale ou accessoire, engendrée par le contrat à charge de l'un des cocontractants.

SOCIETE2.) doit dès lors, pour prospérer dans sa demande, rapporter la preuve non seulement de la violation d'une obligation contractuelle par la partie demanderesse, mais encore du préjudice qu'elle allègue avoir subi en relation avec l'inexécution reprochée.

La preuve du dommage obéit aux règles ordinaires de preuve telles qu'elles se dégagent des articles 1315 et suivants du Code civil, ce qui signifie que la victime est obligée de prouver l'existence et l'étendue du préjudice qu'elle affirme avoir subi en relation avec le comportement de l'auteur du dommage.

Le tribunal constate que le Rapport, daté du 19 février 2021, n'indique pas le nom des intervenants sur le chantier, de sorte qu'il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve que les vices et malfaçons y décelés sont imputables à SOCIETE1.).

La partie demanderesse par reconvention reste en défaut de verser en cause le bon de commande daté et signé portant sur les prestations à réaliser par SOCIETE1.) pour le compte de SOCIETE2.). Elle n'a pas non plus soumis à l'appréciation du tribunal des plans de travail datés qui permettraient de déterminer la période pendant laquelle la partie défenderesse par reconvention était active sur le chantier litigieux.

A cela s'ajoute qu'il découle des éléments versés en cause que les factures numéros 202100460 et 202100462, adressées par la requérante à la partie défenderesse, font référence à une commande datée du 16 avril 2021, voire à une commande postérieure à la date d'établissement du Rapport.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, le tribunal retient que SOCIETE2.) n'a pas rapporté la preuve que les vices et malfaçons décelés au Rapport sont imputables à la partie défenderesse par reconvention.

Si le courriel du 16 septembre 2021 atteste du mécontentement de Monsieur PERSONNE1.), salarié de SOCIETE2.), par rapport au travail réalisé par la partie défenderesse par reconvention, il n'en demeure pas moins que ledit courrier ne remplit pas le caractère de précision requis pour établir une faute dans le chef de SOCIETE1.).

Plus précisément, il ne découle pas dudit courrier que les prestations réalisées par la requérante ne correspondent pas à celles commandées par SOCIETE2.), ni que les matériaux livrés seraient d'une qualité inférieure à celle commandée.

Tel que repris ci-dessus, aucune surfacturation des travaux réalisés n'est par ailleurs établie.

SOCIETE2.) reste également en défaut de verser en cause un passeport énergétique, de sorte que la preuve d'un problème de performance énergétique qui serait en lien causal avec les travaux réalisés par la requérante n'est pas rapportée en l'espèce.

Le tribunal retient encore qu'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal ne permet d'établir qu'un éventuel problème d'insonorisation serait en lien causal avec les menuiseries extérieures, partant avec les travaux réalisés par la partie défenderesse.

Au vu des développements qui précèdent, aucune faute qui serait en lien causal avec le prétendu dommage subi par SOCIETE2.) n'est établie en cause.

Il n'y a pas lieu à la nomination d'un expert étant donné que les mesures d'instruction ne sont pas destinées à pallier à la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Par conséquent, la demande reconventionnelle n'est pas fondée.

C. Demandes accessoires :

La demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve

qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

La demande de la requérante en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable et fondée ;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 48.126,95 EUR, à augmenter des intérêts légaux, à compter du 7 novembre 2022, jusqu'à solde ;

dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.